



RENDU EXECUTOIRE LE

26 SEP. 2022

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 086-228600011-20220915-22_A_PAPH_0100-AI

ARRETE n° 2022-A-DGAS-DA-PAPH-0100
Du 15 septembre 2022
Portant agrément

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 441-1 à L 444-9 et R 441-1 à D 444-8 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la demande d'agrément formulée par _____ par courrier du
15 avril 2022 et dont le dossier a été déclaré complet le 18 mai 2022.

CONSIDERANT QUE les conditions requises pour l'accueil à domicile de deux personnes handicapées sont réunies et attestées par les visites au domicile des 4 et 18 août 2022, puis du 2 septembre 2022 ;

SUR proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités.

- ARRETE -

Article 1 -
domiciliée

86240 LIGUGE

est agréée pour l'accueil, à titre permanent et à temps complet, de deux personnes handicapées, sans problème de mobilité.

Article 2 - Cet agrément prend effet à compter du 15 septembre 2022 pour une durée de 5 ans.

Article 3 - Un recours gracieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification, par courrier adressé au Département de la Vienne, Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités – Service Prestations Personnes Agées et Personnes Handicapées - 39 rue de Beaulieu 86034 Poitiers Cedex

En l'absence de réponse à un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date dudit recours ou en cas de désaccord avec la réponse du préfet, vous pouvez saisir le tribunal administratif de Poitiers dans un nouveau délai de deux mois.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'y a pas à produire de copies du recours et l'enregistrement est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 - Conformément au Règlement départemental d'aide sociale de la Vienne, pour l'accueil des personnes âgées l'agrément de l'accueillant familial ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. En revanche, pour l'accueil des adultes handicapés, l'agrément de l'accueillant familial vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sauf mention contraire.

Article 5 - Le contrat et les documents justificatifs garantissant la responsabilité civile de l'accueillant familial ainsi que l'assurance garantissant chaque personne accueillie devront être adressés à la Direction Générale Adjointe des Solidarités - Service prestations personnes âgées et personnes handicapées - dans le mois suivant l'accueil effectif du ou des pensionnaires.

Article 6 - Cet agrément permet l'accueil de personnes handicapées aux conditions définies à l'article 1. Tout changement devra être porté à la connaissance des services départementaux en vue d'un nouvel examen.

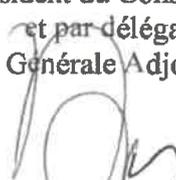
Article 7 - L'agrément sera retiré si :

- la santé, la sécurité et le bien être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis ;
- l'accueillant familial ne s'engage pas à suivre une formation aux gestes de premiers secours (PSC1), ainsi qu'une formation initiale et continue ;
- le suivi social et médico-social des personnes accueillies ne peut être assuré ;
- le contrat conclu entre l'accueillant familial et les personnes accueillies n'est pas conforme au contrat type du décret n° 2010-928 du 3 août 2010 ;
- l'accueillant familial n'a pas souscrit un contrat d'assurance obligatoire ;
- le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie est abusif.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice Générale Adjointe des Solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **15 SEP. 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Solidarités,


Marion ANDRAULT-DAVID